

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 06/04/22

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Michel RAMONEDA, Pierre-Luc SICARD

Excusé : Didier CHOBEAUX

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

Match D1 du 03/04/22 N°23529083 ENT. SALANCA – PIA / OC PERPIGNAN 2

Vu :

- La feuille de match,
- Les réserves d'avant match formulées par l'ENTENTE SALANCA - PIA pour les dire recevables dans la forme et régulièrement confirmées,
- La feuille du match disputé par l'équipe 1 de l'OC PERPIGNAN en date du 02/04/2022 (Championnat R2 OC PERPIGNAN 1 / CASTELNAUDARY 1).

▪ Attendu que l'OC PERPIGNAN 2 n'a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre disputée par son équipe première.

▪ Considérant que l'OC PERPIGNAN 2 n'est pas en infraction avec l'article 151 alinéa 1 des RG de la FFF, qui stipule que la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite le même jour ou au cours de deux jours consécutifs.

PCM : La CRC, statuant en première instance, rejette les réserves de l'ENTENTE SALANCA - PIA comme non fondées, **confirme le résultat du match acquis sur le terrain** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

ENT. SALANCA - PIA **2 - 2** OC PERPIGNAN II

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) sont portés au débit du compte de l'ENTENTE SALANCA - PIA (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match U17 D2 du 30/03/22 N°24244375 AS PERPIGNAN MEDITERRANEE / FC ST CYPRIEN

Vu :

- La feuille de match papier,
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
- Le courriel du FC SAINT CYPRIEN.

▪ Considérant que :

- l'arbitre officiel de la rencontre et l'équipe du FC SAINT CYPRIEN se sont présentés au stade SAN VICENS de PERPIGNAN, conformément à leur désignation ;
- l'arbitre a constaté l'absence de l'équipe de l'AS PERPIGNAN MEDITERRANEE à l'heure du coup d'envoi.

▪ Vu les dispositions de l'article 159 alinéa 4 des R.G. de la FFF, qui stipulent qu'en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre.

PCM : La CRC, jugeant en 1ère instance, donne **match perdu par forfait (-1pt) à l'AS PERPIGNAN MEDITERRANEE** (art. 39 alinéa C des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District) et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

ASPM **0 - 3** FC ST CYPRIEN

- De plus, la CRC inflige l'amende prévue pour forfait d'équipe à l'AS PERPIGNAN MEDITERRANEE (**100 euros**).
- Les frais de déplacement de l'arbitre officiel (**35€**) sont à la charge de l'AS PERPIGNAN MEDITERRANEE.

Match D4 du 03/04/22 N°23911900 FC ST CYPRIEN 2 / RC PERPIGNAN SUD 2

Vu :

- La feuille de match,
- Les réserves d'avant match formulées par le FC SAINT CYPRIEN pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées,
- La feuille du match disputé par l'équipe 1ère du RC PERPIGNAN SUD en date du 25/03/2022 (Coupe du Roussillon Séniors RC PERPIGNAN SUD 1 contre ALBERES ARGELES 1).

▪ Attendu que le club du RC PERPIGNAN SUD 2 n'a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre disputée par son équipe 1ère.

▪ Considérant que le RC PERPIGNAN SUD 2 n'est pas en infraction avec l'article 167 alinéa 2 des RG de la FFF, qui stipule que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



PCM : La CRC, statuant en première instance, rejette les réserves du FC SAINT CYPRIEN comme non fondées, **confirme le résultat du match acquis sur le terrain** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC ST CYPRIEN II 1 - 4 RC PERPIGNAN SUD II

Les frais de confirmation de réserves (**50€**) sont portés au débit du compte du FC SAINT CYPRIEN (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

LA PRÉSIDENTE
Mme GARRIGUE Aline

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE
M. PISCITELLO Joseph

PROCHAINE REUNION
LE 13/04/22

